|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**112e session**

Genève, 24-28 avril 2017

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte)**

 Proposition de complément 5 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à préciser les dispositions concernant les facteurs de grossissement des systèmes à caméra et moniteur (CMS). Il est fondé sur le document informel GRSG-111-27, qui a été distribué à la 111e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 21). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 46 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 16.1.3.1*, modifier comme suit :

« 16.1.3.1 Facteur de grossissement

Les facteurs de grossissement minimal et moyen du CMS dans les directions horizontale et verticale ne doivent pas être inférieurs aux facteurs de grossissement ~~moyens et minimaux~~ indiqués ci-après :

Le facteur de grossissement minimal ne doit pas être inférieur à :

a) 0,31 pour la classe I ;

b) 0,26 pour la classe II (côté conducteur) ;

c) 0,29 pour la classe III (côté conducteur) ;

d) 0,054 pour la classe IV (côté conducteur) ;

e) 0,13 pour la classe II (côté passager) ;

f) 0,19 pour la classe III (côté passager) ;

g) 0,016 pour la classe IV (côté passager) ;

Le facteur de grossissement moyen ne doit pas être inférieur à :

h) 0,33 pour la classe I ;

i) 0,31 pour la classe II (côté conducteur) ;

j) 0,31 pour la classe III (côté conducteur) ;

k) 0,091 pour la classe IV (côté conducteur) ;

l) 0,16 pour la classe II (côté passager) ;

m) 0,20 pour la classe III (côté passager) ;

n) 0,046 pour la classe IV (côté passager). ».

 II. Justification

Justification sans objet en français.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)